

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 23 avril 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES**

1 rue Pierre Marie Curie  
Parc d'activités La Grande Haie  
44 119 Grandchamp-Des-Fontaines

**Références :** N3-2025-442

**Code AIOT :** 0006307320

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES implanté Les Dureaux 44 390 Petit-Mars. L'inspection a été annoncée le 14/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la visite d'inspection précédente, des écarts significatifs avaient été constatés dont l'absence de système de confinement des eaux incendie. Afin de corriger ces écarts, l'exploitant a transmis à nos services un porter à connaissance présentant les travaux de correction prévus. Les travaux ont eu lieu entre avril et septembre 2024. Cette inspection a pour objectif de vérifier la réalisation des travaux de mise en conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES
- Les Dureaux 44 390 Petit-Mars
- Code AIOT : 0006307320
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 – Vérification des installations électriques

- Suivi des sujets ayant donné lieu à l'identification d'écarts lors de l'inspection précédente :

- Entreposage des déchets dangereux
- Confinement des eaux d'extinction
- Traitement des eaux de ruissellement
- Traçabilité des déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Entreposage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 11, 12 et 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 21, 25 et 29	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 32, 35 et 38	Demande d'action corrective	1 mois
4	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Demande d'action corrective	1 mois
6	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E	Demande d'action corrective	1 mois
7	AR1 – plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	Sans objet
8	AR1 – État général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection, le suivi renforcé du site ne se justifie plus, car l'exploitant a corrigé les écarts significatifs identifiés lors de la visite d'inspection précédente notamment en mettant en place un système de confinement des eaux d'extinction et en remplaçant son système de

traitement des eaux de ruissellement.

La visite d'inspection a néanmoins mis en évidence des écarts. En conséquence, l'exploitant doit mettre en place des actions correctives et fournir les justificatifs associés à l'inspection des installations classées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Entreposage des déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 11, 12 et 14 et arrêté ministériel du 27/03/2012, 2.2 ° de l'annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage des déchets dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Étiquetage</u> - Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. <u>Caractéristiques des sols</u> - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. <u>Désenfumage</u> - Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les déchets dangereux sont entreposés dans des <u>locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries</u> , à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.
<b>Constats :</b> <u>Rappel du constat réalisé lors de l'inspection du 22/11/2022 :</u> Les déchets dangereux sont entreposés à l'abri dans des locaux dédiés. Les contenants de ces déchets sont entreposés sur des rétentions dont les volumes permettent de récupérer tous les fluides et sont disponibles. Ils sont pourvus d'un étiquetage indiquant la nature du déchet et les mentions de dangers associés. Un détecteur de fumée est installé dans le local. <b>Ce dernier est dépourvu de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de la chaleur.</b>  <u>Constat de l'inspection :</u> Les déchets dangereux sont entreposés à l'abri dans des locaux dédiés. Les contenants de ces déchets sont entreposés sur des rétentions dont les volumes permettent de récupérer tous les fluides et sont disponibles. Ils sont pourvus d'un étiquetage indiquant la nature du déchet et les mentions de dangers associés. Un détecteur de fumée est installé dans le local. <b>Ce dernier n'est toujours pas pourvu de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de la chaleur.</b> L'exploitant déclare que la mise en place a été budgétisée et que 2 devis ont été réalisés par les sociétés AGEC et DENIOS pour la mise en place du dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de la chaleur.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant transmet un devis signé accompagné d'un planning de mise en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais : 1 mois**

## N° 2 : Lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 21, 25 et 29

**Thème(s) :** Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

### **Prescription contrôlée :**

#### Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local
- d'au moins un hydrant (prises d'eau, poteaux...) d'un diamètre normalisé hors gel, implanté à moins de 100 m, de l'accès au site et capable de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures. À défaut, l'exploitant dispose d'une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup>. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées

#### Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

#### Confinement des eaux incendies

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

### **Constats :**

#### Rappel du constat réalisé lors de l'inspection du 22/11/2022 :

Le site dispose d'un poteau incendie à proximité du site qui délivre un débit de 120 m<sup>3</sup>/h (vérification de débit réalisée le 04/10/2019 par la société VEOLIA).

Le site ne dispose pas de système de confinement des eaux incendies.

Le site dispose de 2 extincteurs contrôlés par la société EN SECURITE INCENDIE le 19/01/2022.

Les détecteurs de fumée ont été installés le 08/11/2021.

**L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un système de confinement des eaux d'extinction.**

#### Constat de l'inspection :

Le site dispose désormais d'un système de confinement des eaux incendies par montée en charge sur le site avec une vanne de sectionnement associée et disposée en amont du système de traitement des eaux. Le volume disponible pour le confinement des eaux d'extinction est de 145 m<sup>3</sup> et a été établi à partir du guide technique D9A (voir le porter à connaissance transmis par l'exploitant le 23 avril 2024). Les travaux ont été réalisés entre avril et septembre 2024.

Le site dispose d'un extincteur contrôlé par la société EXTINCTEURS NANTAIS le 24/01/2024. La

dernière vérification date de plus d'un an. L'exploitant déclare avoir relancé à plusieurs reprises son prestataire sans résultat pour le moment.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit veiller à respecter le délai maximal de 1 an entre 2 vérifications des extincteurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : Gestion des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 32, 35 et 38
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>- Entretien du système de traitement des eaux pluviales :</u> Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées</p> <p><u>- Valeurs limites de rejet :</u> Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</li> <li>• température &lt; 30 °C ;</li> </ul> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• matières en suspension : 600 mg/l ;</li> <li>• DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>• DBO<sub>5</sub> : 800 mg/l.</li> </ul> <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• matières en suspension : 100 mg/l ;</li> <li>• DCO : 300 mg/l ;</li> <li>• DBO<sub>5</sub> : 100 mg/l.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• indice phénols : 0,3 mg/l ;</li> <li>• chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;</li> <li>• cyanures totaux : 0,1 mg/l ;</li> <li>• AOX : 5 mg/l ;</li> </ul> <p>arsenic : 0,1 mg/l ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;</li> </ul>

- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

- Surveillance des rejets :

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

Rappel du constat réalisé lors de l'inspection du 22/11/2022 :

Le système de traitement des eaux de rejet (séparateur à hydrocarbures) a été nettoyé le 12/04/2022 par la société CHIMIREC. L'exploitant a présenté le bon d'intervention ainsi que le BSDDD correspondant.

Le contrôle a été réalisé le 11/03/2022 par la société INNOVALYS : Tous les paramètres réglementaires ont été contrôlés et 2 dépassements des VLE ont été relevés (MES à 590 mg/l au lieu de 100 mg/l et métaux totaux à 15,95 mg/l au lieu de 15 mg/l).

**L'exploitant devra apporter des explications quant aux dépassements constatés et mettre en place des actions correctives en conséquence afin qu'un tel incident ne se renouvelle pas. Il est rappelé à l'exploitant que de tels dépassements des VLE appellent de sa part une intervention sans délai et un nouveau contrôles attestant d'un retour à une situation satisfaisante.**

Constat de l'inspection :

Le contrôle a été réalisé le 12/03/2024 par la société INNOVALYS : Tous les paramètres réglementaires ont été contrôlés et aucun dépassement des VLE n'a été relevé.

Le système de traitement des eaux de rejet (séparateur à hydrocarbures) a été nettoyé le 04/07/2024 par la société SARP OUEST. L'exploitant a présenté le bon d'intervention ainsi que le BSDDD correspondant. L'exploitant a fait remplacer son système de traitement des eaux à la suite de la visite précédente. Les travaux ont été réalisés en septembre 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La dernière analyse des eaux a été réalisée il y a plus d'un an. L'exploitant doit être vigilant à respecter le délai maximal d'un an entre 2 analyses des eaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Traçabilité des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

**Thème(s) :** Autre, Registre des déchets

**Prescription contrôlée :**

Tenue du registre des déchets sortants et contrôle des informations contenues dans ce registre

**Constats :**

Rappel du constat réalisé lors de l'inspection du 22/11/2022 :

L'exploitant a présenté son registre des déchets sortants. L'information sur la destination finale et le traitement associé ne sont pas renseignés, seule la destination intermédiaire est identifiée

(plateforme de tri/regroupement). **L'exploitant devra compléter son registre des déchets sortants avec la destination finale et le traitement associé pour chaque déchet.**

Constat de l'inspection :

L'exploitant a complété son registre des déchets sortants, il manque cependant l'immatriculation du transporteur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant complète son registre avec l'ensemble des informations réglementaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E

**Thème(s) :** Actions régionales, Vérification des installations électriques - Fréquence

**Prescription contrôlée :**

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé les 2 derniers contrôles de ses installations électriques le 12/04/2024 et le 26/02/2025 par la société DEKRA.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E

**Thème(s) :** Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

**Prescription contrôlée :**

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Constats :**

L'organisme de vérification des installations électriques déclare dans son rapport :

"Parties de la mission non réalisées :

Vérification de la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur, faute de mise à disposition de moyens d'accès en sécurité."

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'assurera, lors des prochaines vérifications des installations électriques, que le contrôleur dispose de l'accès à l'ensemble des installations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : AR1 – plan d'action suite au contrôle des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E

**Thème(s) :** Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

**Prescription contrôlée :**

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles

sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Constats :**

Les installations ont été contrôlées le 26/02/2025 par la société DEKRA : 2 non-conformités ont été relevées. Ces non-conformités ont déjà été signalées lors d'un précédent contrôle.

L'exploitant déclare avoir réalisé en interne la remise en état de la prise de courant suite à la présence de dégradation mécanique constatée lors de la vérification électrique, aucun bon d'intervention n'a été réalisée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réalise la remise en conformité de l'ensemble des installations et transmet le bon d'intervention à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : AR1 – État général visuel des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

...

**Constats :**

La visite d'inspection a permis de constater la remise en état de la prise de courant (non-conformité n°2)

**Type de suites proposées :** Sans suite